

PAGE

MANQUANTE

Lettre du Dr Rottot

Mon cher docteur Benoit,

Je viens de lire dans le Journal de Médecine, votre leçon d'ouverture sur la clinique médicale de l'hôpital Notre-Dame.

Vous avez l'amabilité de me faire des compliments en faisant l'éloge de ce que doit être un bon clinicien. Vous avez tellement l'habitude d'embellir vos sujets, que je ne me reconnais pas sous ce brillant portrait.

Vous me laissez donc avec le regret et être tout simplement ce que je suis, n'emportant, comme souvenir de mon enseignement médical, que mon amitié pour les élèves, et ce que vous appelez mes inquiétudes médicales. Encore dois-je avouer que cette amitié n'était pas tout à fait pur : je voulais, il est vraie, mes élèves au premier rang, d'abord, parcequ'ils étaient mes élèves, et ensuite, parce qu'ils étaient de l'Université Laval.

Quant à mes inquiétudes, c'est un héritage laissé par nos devanciers, et que je vous transmets avec la charge, l'obligation de les faire disparaître de l'esprit de vos élèves et de vos confrères. Je vois par votre programme que vous en avez, vous aussi, des inquiétudes, et que vous êtes loin d'être satisfait des progrès de la science médicale depuis Hippocrate jusqu'à nos jours : et vous en avez raison. malheureusement, il en sera ainsi tant qu'on se contentera d'effleurer les questions qui nous occupent. Il faudra pénétrer plus avant, si l'on veut parvenir à découvrir les mystères de la vie qui nous enveloppent de toute part.

Votre etc.

J.-P. ROTTOT.



Refonte des lois médicales de la Province

Exposé du projet de réformes préparé par la sous-commission de Législation

A la dernière assemblée du Collège des Médecins et Chirurgiens nous avons été témoins de la naissance de l'entente cordiale entre les Universités et le Bureau des Gouverneurs. Cette entente cordiale grandira, nous l'espérons, pour le bien des Universités et de la profession médicale de la Province de Québec.

Au nom de la sous-commission de Législation, composée des Drs Laurendeau, A. A. Foucher, A. Simard, Boucher et de Martigny, le Président, le Dr Laurendeau, donna lecture de l'exposé suivant :

Monsieur le Président, Messieurs,

Nous avons cru devoir faire une refonte de nos lois médicales, sur l'avis de nos aviseurs légaux, à cause des modifications profondes et nombreuses qu'il nous faut apporter à notre constitution, à nos lois statutaires. La profession demande un Bureau médical d'examineurs pour l'obtention de la licence Provinciale, un Conseil de discipline effectif et la répression de l'exercice illégal de la médecine; le Bureau des Gouverneurs désire changer la régie interne de son administration, et les progrès sans cesse grandissants des sciences médicales, la nécessité de connaissances pratiques, exactes, exigent des réformes des cours universitaires. Dans ces conditions, il aurait fallu amender chacun des articles de la loi médicale, nous avons pensé que pour la simplicité, la clarté, la précision des textes légaux qui nous régissent, il valait mieux remettre toute notre œuvre sur le métier. Nous croyons que toutes les sections, tous les articles du projet de loi que nous vous soumettons sont dans l'intérêt public d'abord, puis dans l'intérêt des membres du Collège des Médecins de la Province de Québec.

En outre, il est une autre raison qui nous a porté à refondre nos lois : c'est que cette procédure nous permet d'abroger toutes les lois nous concernant depuis la compilation des statuts en 1888—les bonnes comme les mauvaises. Vous savez l'influence néfastes des bills Taschereau et Pineault-Roy. Demander une législation spéciale pour abolir ces lois de privilège eût été courir au-devant d'un échec certain ; tandis qu'il est probable que nous réussirons par une refonte générale à éliminer

l'injuste, l'arbitraire des statuts et à conserver à développer une législation équitable et substantielle.

Permettez-nous, maintenant Messieurs, de vous exposer les principaux détails de notre projet et de les soumettre à votre appréciation.

Par l'art. 3, nous avons porté à cent mille dollars la limite des biens immeubles que nous aurons le droit de posséder, et nous croyons que ce montant n'est pas exagéré si nous prenons en considération l'importance de notre corporation et les contingences que l'avenir nous réserve.

En vertu de l'article 27, nous prolongeons le terme d'office des gouverneurs à quatre ans au lieu de trois qu'il est actuellement. Nous avons cru devoir faire cette modification, quoiqu'il n'en ait pas été question à la dernière assemblée parce que quatre années ne sont pas de trop pour mener à bonne fin, toute politique, toute mesure qu'un nouveau Bureau aura mis sur son programme. Au reste vous savez que nos députés aux chambres locale et fédérale sont élus pour cinq ans et que personne ne s'en plaint. Nous pourrions aussi invoquer une question d'économie en faveur de cet article.

Par l'article 50, nous avons porté la contribution annuelle des membres du Collège à quatre dollars annuellement. Et nous avons cru devoir agir ainsi, afin de fournir au Bureau les moyens d'améliorer sa position financière et lui permettre de réaliser des projets absolus nécessaires au progrès, nous dirions volontiers au maintient intégral de notre corporation. La médecine est la plus importante des sciences libérales, personne ne contestera ce fait, et pour rester à la hauteur de sa position, il ne faut pas la gêner dans ses moyens d'action. Notre art nous rapporte autant que le droit aux disciples de Thémis, et Messieurs les notaires paient une contribution annuelle de quatre dollars et Messieurs les avocats, ceux du district de Joliette, paient au barreau treize dollars annuellement ; cependant au début de leur carrière du moins ces derniers ne devraient pas être fortunés, puisqu'ils ont à payer \$105.00 pour franchir les portes de la faculté de droit et \$182.00 pour obtenir le privilège de porter une toge dans le prétoire. En tout \$387.00 plus \$13.00 contribution annuelle, ce qui fait un compte rond de \$400.00.

Nous avons fait peu de changements à la quatrième section, laquelle règle l'admission à l'étude de la médecine. Nous vous ferons seulement remarquer que nous avons adjoint un membre du Bureau aux examinateurs des aspirants à l'étude de la médecine. Nous avons cru que cette petite modification dans la composition du jury des examens préliminaires était opportune afin d'établir

un point de contact entre ce jury et le Bureau. En effet nous avons parfois besoin de renseignements quant aux examens des candidats à l'étude de la médecine et alors toute correspondance entre les officiers du Bureau et les examinateurs, entraînent de longs et ennuyeux délais, tandis qu'à l'avenir le membre du Bureau faisant partie du corps des examinateurs pourra fournir sans délais, à chacune de nos réunions, toutes informations que nous désirerons. Enfin, parmi les jeunes membres du Bureau il n'y a pas de doute qu'il s'en trouvera plus d'un qualifié à faire partie de la Commission des examinateurs.

La Section VII, de notre loi, crée un bureau d'examen pour l'obtention de la licence, et nous osons croire que cette organisme, tel que constitué, donnera satisfaction à toutes les parties intéressées ; aux Universités, nous accordons une large représentation dans les comités d'examineurs, et au Collège des Médecins ce Bureau Médical d'examineurs est en quelque sorte la sanction de son autonomie. De plus, cette section est destinée à remplacer l'institution des assesseurs qui, de l'avis unanime des membres du Collège n'a toujours été qu'un leurre et une source de dépenses considérable. Et cette seule partie de notre projet nous justifierait, Messieurs, de présenter cette loi à la Législature du fait qu'elle fera disparaître une cause de friction entre la profession et les Universités.

La section IX modifie profondément la régie interne de notre corporation : en attribuant au Régistrare les fonctions actuellement départies aux bi-secrétaires et trésorier. Cette modification, quelque peu radicale, rencontrera peut-être des objections de la part de quelques-uns d'entre nous ;—cependant nous affirmons, Messieurs, qu'au point de vue strict des affaires et de la bonne administration du Collège des Médecins, cette réforme est opportune et désirable.

Monsieur le Régistrare actuel, de même que Monsieur l'ex-régistrare vous démontreront, s'ils le veulent bien, mieux que nous pourrions le faire, les défauts pratiques de notre système actuel, lorsqu'il s'agit de la tenue de nos procès-verbaux, de la correspondance, de la comptabilité, de la régie interne, en un mot de l'administration générale du Collège des Médecins, tel que constitué actuellement. Il est possible qu'à l'origine ces subdivisions aient été créés pour satisfaire à des intérêts, ou mieux à des ambitions de sectionnalisme plus ou moins justifiées ; mais nous croyons que les intérêts généraux doivent primer les intérêts d'une section provinciale, quelque légitime que puissent paraître ses réclamations.

Par la législation que nous proposons, notre administration sera simple, satisfaisante et nous permettra, nous l'espérons du moins, d'avoir à notre emploi un officier permanent.

Rien n'est plus opposé à une bonne régie que des changements fréquents d'officiers exécutifs. Le cumul, par un seul officier, des fonctions actuellement éparpillées entre plusieurs nous permettra d'accorder un salaire décent à cet officier et de conserver permanentement un bon serviteur.

Section XII. Du conseil de discipline. Nous sommes tous d'accord sur la nécessité de cette création. Il peut y avoir des divergences d'opinion quant aux détails d'organisation et de fonctionnement du Conseil de discipline, nous pourrions peut-être en simplifier la procédure dans le but de diminuer les frais : mais nous croyons qu'il est difficile d'émonder cette partie de notre loi, sans nuire à son efficacité. Au reste, cette section est une copie presque littérale du projet de loi préparé par le Bureau qui a précédé l'administration actuelle, et nous savons que cette section avait été étudiée avec beaucoup de soin et soumise aux aviseurs légaux du Collège.

Au sujet de la Section XIII " Des pénalités et poursuites " l'une des plus importantes, puisqu'elle constitue le couronnement, la sanction de toute notre loi, nous avons d'abord donné un sens plus précis à certaines propositions, de rédaction un peu équivoque puis surtout, nous avons fait un changement radical en ce qui concerne les pénalités. La loi actuelle impose dans tous les cas d'exercice illégal de la médecine, une pénalité uniforme de \$50.00 ce qui nous a semblé insuffisant. Vous remarquerez que nous avons porté à \$100.00 la seconde offense et à \$200.00 toute infraction subséquente et pour cela nous nous sommes appuyés sur la justice, la morale, qui enseignent que la répétition aggrave la faute, parce que le récidiviste est un coupable averti.

Messieurs, nous vous avons exposé sommairement les modifications les plus saillantes que nous projettons de faire subir aux lois médicales actuelles. Il peut, il doit y avoir des retouches à faire, des lacunes à remplir : en ces choses, la perfection est inatteignable : mais nous avons lieu de croire que ce projet de loi améliorera l'avenir de la profession.

Pour accomplir le travail que nous vous présentons nous avons mis de côtés tous préjugés, tout intérêt de sectionalisme, tout esprit de particularisme, nous avons tâché de nous placer assez haut pour ne pas voir les intérêts des factions, mais pas assez haut pour empêcher embrasser les intérêts généraux de la corporation à laquelle

le nous donnons tout notre respect, toute notre amour, tout notre dévouement.

En organisant notre Bureau Médical pour l'obtention de la licence Provinciale, nous avons concédés aux Universités un tel contrôle, une telle suprématie, qu'elles ne peuvent se refuser à nous donner cette utile satisfaction : quant au public, nous le protégeons, malgré lui parfois, contre les ignorants, les exploités, les faux marchands de santé.

Messieurs, dans l'examen du bill que vous avez devant vous, il est trois ordres de faits qu'il faut prendre en considération : les intérêts de la profession, les droits du public et les privilèges des Universités : nous n'avons jamais perdu de vue ces trois points.

A vous, messieurs et chers collègues, de juger si cette mesure est propre à relever le niveau moral et matériel de notre profession.

Les médecins dans les capitales

	Population	Nombre des Médecins
Berlin.....	1,678,000	2,259
Londres.....	4,550,000	5,837
Vienne.....	1,674,960	2,348
Bruxelles.....	505,000	490
Sophia.....	68,000	37
Copenhague.....	380,500	344
Madrid.....	512,000	1,073
Paris.....	2,714,000	3,029
Athènes.....	120,000	148
Amsterdam.....	446,009	317
Budapest.....	506,384	1,070
Rome.....	462,783	985
Christiania.....	148,315	269
Lisbonne.....	301,206	322
Bucharest.....	269,380	345
St-Petersbourg.....	1,439,000	1,724
Belgrade.....	54,350	37
Stockolm.....	306,000	236
Constantinople.....	900,000	315
New-York.....	3,437,202	2,528
Montréal.....	460,000	625



Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec

Rapport de l'assemblée du 30 septembre 1908

L'assemblée semi-annuelle des Gouverneurs du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, a eu lieu mercredi, le 30 septembre 1908, dans les salles de l'Université-Laval, à Québec.

La séance s'ouvre à 10 heures A.M., sous la présidence de M. le Dr L. P. Normand, président.

Répondent à l'appel nominal fait par le secrétaire, Messieurs les Gouverneurs :

M. J. Ahern,	J. E. Ladrière,
L. A. Beaudry,	H. A. Laffleur,
H. W. Blagdon,	W. Lami,
S. Boucher,	J. A. Laurendeau,
R. Boulet,	L. A. Lessard,
M. D. Brochu,	J. A. MacDonald,
L. Catellier,	A. R. Marsolais,
C. E. Côté,	L. D. Migneault,
J. E. d'Amours,	L. M. Moreau,
F. de Martigny,	L. P. Normand,
F. X. P. Dolbec,	C. O. Ostigny,
C. J. Edgard,	L. A. Plante,
A. A. Faucher,	F. Plourde,
J. P. Gauvreau,	H. Prévost,
W. Gardner,	J. A. Rouleau,
L. J. M. Genest,	L. J. O. Sirois,
Hon. J. Girouard,	E. L. Smith,
Elz. Laberge,	I. Sylvestre,

A. Thibault.

II

On dispense le secrétaire de faire la lecture du procès-verbal de l'assemblée du 3 juillet 1908, vu qu'une copie imprimée a été adressée à chaque membre du Collège qui a dû en prendre connaissance.

Ce procès-verbal de la dernière assemblée est adopté sur proposition de M. le F. de Martigny, secondé par M. le Dr J. A. Laurendeau.

III.—AVIS DE MOTION

M. le Dr E. L. Smith donne avis qu'il proposera à

la prochaine assemblée que la contribution annuelle des membres de ce Collège soit à l'avenir de un dollar (1.00) au lieu de deux dollars (2.00).

Lecture de correspondances, requêtes, etc., adressées au Bureau.

Monsieur le Président communique à l'assemblée une lettre du Dr C. R. Paquin, secrétaire, s'excusant de ne pouvoir remplir ses fonctions auprès du Bureau à cette réunion, vu qu'il doit assister ces jours là même au Congrès de la Tuberculose tenu à Washington, comme représentant du Bureau d'Hygiène de la ville de Québec, et demandant aux Gouverneurs le privilège de se faire remplacer au travail par l'ex-secrétaire, Dr Faucher. Accepté : le Dr Faucher agira comme assistant du secrétaire M. le Dr J. Macdonald.

Lecture est aussi faite d'une lettre de M. le Dr A. Jobin, trésorier, qui ne peut assister à ces séances du Bureau, se trouvant actuellement en voyage d'étude en Europe. En conséquence M. le Dr Moreau propose, secondé par le Dr de Martigny, que le Dr Séraphin Boucher soit nommé trésorier pro-tempore et qu'il soit autorisé à signer tous les papiers à cette fin. Adopté.

Une autre lettre de M. Geo. Gonthier, auditeur du Collège, portant à la connaissance du Bureau que ce monsieur fait maintenant partie de la société St-Cyr, Gonthier et Frigon, administrateurs fidéi-commissaires.

Monsieur le Président lit ensuite la lettre suivante :

"Dép. du du Secrétaire de la Province,

" Québec, 20 août 1908.

" Dr C. R. Paquin, secrétaire du

" Collège des Médecins et Chirurgiens,

" Québec.

" *Monsieur,*

" Je suis chargé, par le secrétaire de la Province, de porter à votre connaissance que le Procureur-Général est d'opinion que rien dans la loi n'exige que le règlement du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, Re-l'examen pour l'étude de la médecine ait la sanction du Lieutenant-Gouverneur en Conseil pour avoir force et effet, et qu'en conséquence Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en Conseil n'a aucun juridiction pour l'approuver ou le désapprouver ?

" J'ai l'honneur d'être, monsieur,

" Votre obéissant serviteur,

" JOS. BOIVIN.

" Sous-secrétaire de la Province."

Au sujet de ces changements de programme d'examen pour l'admission à l'étude de la Médecine, Monsieur le président annonce qu'il a dû recommander aux examinateurs du Bureau de faire subir aux aspirants des épreuves analogues à celles subies jusqu'ici pour les raisons énumérées dans les lettres suivantes :

24 août 1908.

Monsieur le Dr Normand,

Trois-Rivières.

Monsieur,

Je viens de recevoir du Dr. Paquin communication d'une décision du Bureau des gouverneurs qui modifie considérablement l'examen du brevet. L'addition surtout de trois matières nouvelles, laquelle n'est publiée qu'un mois avant l'examen met les candidats dans l'impossibilité de passer cet examen avec succès. De plus les examinateurs eux-mêmes sont pris par surprise. Ils ne savent pas trop comment diviser la besogne, pas plus d'ailleurs qu'ils ne comprennent le nouveau règlement dans ses détails, surtout pour ce qui se rapporte au minimum à exiger dans chaque matière. Voilà pour quoi je vous demande instamment de suspendre l'application de ce nouveau règlement jusqu'en juin prochain. De cette façon les élèves ne pourront pas se plaindre d'être pris par surprise, comme je crois qu'ils auraient raison de le faire, et les examinateurs n'auraient pas de temps pour délibérer et s'entendre. Ils seraient sans doute heureux de s'entendre avec les gouverneurs afin d'arriver à un mode de procéder très clair, de nature à satisfaire tout le monde. Permettez-moi de vous dire que les modes d'examen sont toujours très difficiles à arrêter et que, en allant trop vite, on s'expose à bien des ennuis.

Excusez mon franc parler, et, veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

J. A. LAFLAMME.

Remarques à propos d'une résolution adoptée par le Coll. des Méd. et Chir. de la P. de Québec le 3 juillet 1908, modifiant le mode d'examen d'admission à l'étude de la Médecine.

Le Coll. des Méd. et des Chir. par cette résolution a changé le nombre des points ci-devant accordés à chaque matière. Cette nouvelle distribution est contenue dans un tableau faisant partie de la copie de la résolution ci-dessus telle qu'elle a été communiqué aux examinateurs adjoints.

A propos des nouveaux nombres de points, la résolution ajoute la remarque suivante : Les chiffres en re-

gard de chaque matière représente seulement le coefficient du nombre de points attribués à ces matières, et devra être multiplié par 20 pour donner le résultat définitif. Cela veut dire probablement que le nombre de points attribués à chaque matière est 20 fois plus grand que celui inscrit au nouveau tableau. On voudra bien nous dire si cette interprétation est exacte.

A PROPOS DE LA ZOOLOGIE

Devons-nous comprendre que c'est 100 pour chacune de ces matières, ou 100 points pour l'ensemble ? Nous croyons que c'est cent sur chaque matière, et que pour garder une juste proportion avec le reste, le candidat devra avoir une heure pour répondre à chacune d'elle. La raison en est qu'autrement, l'examen ne saurait être sérieux, car dans une épreuve écrite de 20 minutes seulement, le candidat ne peut établir s'il sait on ne sait pas la matière sur laquelle on l'interroge. Si le Coll. des Méd. assigne comme nous croyons qu'il devrait le faire, une heure pour chacune des nouvelles matières, l'épreuve écrite devra être prolongée de trois heures, et par conséquent, l'ensemble de l'examen durera deux jours et demi. Actuellement il se fait dans deux jours.

La résolution susdite parle encore du minimum à conserver dans chaque matière. Ces minimums, on peut le supposer, restent les mêmes que dans l'ancien règlement, sauf pour l'arithmétique où il est réduit au quart. On a oublié d'indiquer le minimum à exiger pour chacune des nouvelles matières. Le Coll. des Méd. voudra bien nous communiquer ses vues à ce sujet. Nous croyons que ce minimum ne devrait être moindre que le quart.

Pour donner suite à ce nouveau règlement les examinateurs adjoints devront nécessairement se réunir pour se distribuer entre eux les nouveaux sujets dont chacun sera chargé, ce qui exigera probablement une redistribution générale. Ils devront dresser un nouveau programme. Voilà pourquoi ils se permettent de demander au Coll. des Méd. de leur faire connaître aussi tôt que possible leur décision définitive sur les différents points signalés plus haut. Les futurs candidats ont droit de connaître ces nouveaux engagements, et ceux-ci ne pourront être connus dans leurs détails avant que les examinateurs aient préparé et publié le nouveau programme.

N.B.—Le présent examen a été fait d'après l'ancien programme, et cela sur l'avis de Mons le Dr L. P. Normand, Président du Coll. des Méd. et Chir., tel que con-

tenu dans une lettre à Mgr. Laflamme, du 28, août dernier.

Pour les examinateurs,

J. A. K. LAFLAMME.

" M. le Dr Normand,

Président du Col. des Méd. P. Q.

" Cher docteur,

Plusieurs aspirants à l'étude sont venus s'adresser au père de la résolution modifiant l'examen à l'étude de la médecine. Il existe beaucoup d'anxiété parmi les candidats à l'examen des sciences à cause des nouvelles matières ajoutées au programme. Je comprends et ils comprennent eux aussi, que la modification apportée à l'examen, comporte un avantage et un inconvénient. En mettant immédiatement la résolution en pratique par l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, ils prétendent avec raison, qu'ils n'ont pas été notifiés à temps pour préparer les nouvelles matières ajoutées au programme. Si le bureau exige ces matières à l'examen de septembre, nous pouvons nous attendre à bien des protestations, dont quelques unes pourraient bien être légales. En face de cet état de choses, ne serait-il pas préférable de trois choses l'une : si la résolution est actuellement approuvée par le lieutenant-gouverneur en Conseil, de supprimer pour septembre l'examen sur les nouvelles matières et accorder l'examen éliminatoire pour le reste ou suspendre complètement l'application de la résolution jusqu'en juin prochain, encore accorder l'examen éliminatoire au groupe lettres et ne pas l'accorder au groupe sciences. Il me semble qu'en face d'une difficulté comme celle qui surgit à ce sujet, le président doit exercer un pouvoir discrétionnel et le Bureau ne pourrait que vous approuver dans vos démarches. Je ne fais que vous signaler les difficultés qui se présentent parce que je les sens gronder autour de moi, si vous voyez un moyen de les aplanir ce serait de sage politique de vous y employer.—Votre réponse à ce sujet me permettrait de renseigner quelque groupes d'élèves qui sont très anxieux de savoir si l'annonce parue dans les journaux est officielle ou non.

Votre tout dévoué,

A.-A. FOUCHER.

26 août, 1908.

Le Dr E.-L. Smith fait lecture d'une lettre du Dr S. J. McNally, demandant au Bureau de poursuivre un M. Hethrington de Ladysmith P. Q. qui exerce sans licence. M. le président donnera des ordres en conséquence.

Enfin lue une lettre du Dr Seymond, F. Stein, par l'entremise du Dr E.-L. Smith, dans laquelle ce Monsieur demande la licence du Bureau en invoquant une résolution passée à l'assemblée de juillet dernier.

Il est proposé par le E.-L. Smith, et il est résolu que le nom du Dr S.-F. Stein soit ajouté aux noms de ceux qui sont admis à la licence dans le rapport de la séance du 29 septembre, 1908 du comité des créances.

V.—MOTION

1o.—Par le Dr Sirois, réimpression des nouveaux statuts refondus, et distribution de copies aux membres du Collège. Ajournée à la demande du proposeur.

2o.—Par le Dr d'Amours, ré-étude des maladies infectieuses et de la pharmacologie. Retirée.

3o.—Par le Dr de Martigny, re-nomination d'un membre du Bureau médical pour faire partie du comité des examinateurs pour l'admission à l'étude de la médecine.—Retirée. Attendue, que le comité de Législation à inclus cette réforme dans la nouvelle loi.

4o.—Par le Dr Moreau, l'opportunité d'imposer une contribution annuelle aux sages-femmes.

Le Dr Moreau rappelle qu'il n'est pas le proposeur de la motion, que le Dr E.-L. Smith en est l'auteur, et qu'il ne l'a secondé que par complaisance.

Le Dr E.-L. Smith trouve qu'il serait de toute justice qu'on eût un registre des noms des sages-femmes licenciées, car il n'y a pas plus de 100 sages-femmes exerçant cette profession qui ont leur licence. Et cependant le rôle qu'elles jouent demande des connaissances assez étendues entre autres lorsqu'il s'agit de l'ophtalmie des nouveaux-nés, affection grave, qui exige d'être traitée dès le début de la maladie. Cette motion est perdue.

VI.—QUESTIONS ET RENSEIGNEMENTS

Le Dr L.-A. Lessard demande à M. le Président si les paroles suivantes prises dans le rapport de juillet 1908 (page 28) sont l'expression de ce qui c'est passé : " Le Dr Lessard consent à laisser sa motion devant le Bureau jusqu'à plus ample informé."

Il y a eu erreur. La motion Lessard-Gauvreau a été adoptée.

" Comment se fait-il, demande le Dr L. J. O. Sirois, que le Dr Bouret, de Québec, a pu faire passer un bill privé à la Législature lui permettant de faire anti dater son brevet sans être autorisé par le Bureau ? "

Personne ne peut expliquer cette conduite singulière de nos législateurs.

VII

Rapport des comités permanents et spéciaux. Rapport du Comité des Créances

Le secrétaire fait lecture du rapport suivant :

Québec, 30 septembre 1908.

Messieurs les Gouverneurs du Collège Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport de l'assemblée du Comité des Créances tenue en cette ville, le 29 septembre 1908, dans les salles de l'Université-Laval.

La séance s'est ouverte à 10 heures A.M., sous la présidence de M. le Dr L.-P. Normand.

Sont présents, MM. les Drs L. Catellier, H.-A. Lafleur, A.-A. Foucher, Art. Simard, J.-A. MacDonald, Hon. J. Girouard, et Séraphin Boucher.

MM. les examinateurs pour l'admission à l'étude de la Médecine font rapport que sur 52 candidats qui se sont présentés aux épreuves le 22 septembre 1908, ont réussi sur toutes les matières : MM. Jos. Germain, Pacifique Gauthier, Cyr. Delège, Seymour Stein, John Full, et Rosaire Leblanc. Ceux qui ont passé sur les lettres seulement sont : MM. John Charles MacKay, L. Rinfret, Alcide Valiquet E.-F. Emery, J.-A. Huot, Harold Ciggie, Oswald Handfield, Albert Hébert, et F. Eric Draper, 15, ont réussi dans les sciences : MM. Edgar Lemieux, L.-A. Gauvreau, Eudore Parent, Gaston Auguste Lapière, Léonard Gratton, E.-A. Blake, Geo. A. Racine, Frank Phelps, Max Wiseman, Richard Monoghdan, Fernand Leduc, J.-S. Budyck, Harry Clifton, Burgess, Robert O'Callghan et Alfred Hardy.

“ Les MM. dont les noms suivent, candidats réguliers à la licence, ont été assermentés, les membres de votre comité ayant constaté la régularité de leur titre.

MM. Armand Trépanier, Wilfrid Gaudet, Achille Audet, Armand Beausejour, Azarie Turcotte, Léon Bernier, Joseph Goulet, Théophile Robitaille, P. Napoléon Terroux, J. Ursin Vaillancourt, J.-E. Achille Paquet Léonce Nadeau, et Adolphe Bailly.

MM. Joseph St-Pierre, Eugène Latreille, Richard James Monadan, Alfred Garneau, et Joseph Éudore Parent, bénéficiaires de la loi Taschereau sont assermentés et reçoivent la licence.

En raison d'absence motivée, on permet aux médecins réguliers suivants de se faire assermenter par un des

deux vice-présidents, sur présentation des preuves et diplômes requis, pour recevoir leur licence :

MM. William Hutchison, John Louis Fuille, Réal Dumont, Jean-Baptiste Ayotte, Geo. Baril, Adélarde Rodier, Joseph Émile Noël, Louis Joseph Moreault, James Arthur Fairre.

Pour les mêmes raisons, M. Arthur Huot bénéficiaire de la loi Taschereau, obtient la même faveur. M. le Dr Jos. Émile Bernier demande, à cause de l'endroit éloigné où il réside, l'autorisation de se faire assermenter sur ses diplômes, par un commissaire de la cour Supérieure.

Le Dr. Todd est autorisé à recevoir sa licence lors qu'il aura été assermenté sur ses diplômes, selon une résolution de ce Bureau passée à l'Assemblée de juillet 1900.

M. Roch Despatie pourra prêter serment devant un commissaire de la cour supérieure de la Saskatchewan, et il recevra ensuite sa licence.

M. le Président soumet au Comité des Créances une requête de MM. les Drs J. Lorenzo Lamy, J. Venue, Oscar Bourque, Edouard Milaire, Armand Beaudoin, G. A. Lapière, A. H. Archambault, Hidola Gray, Louis Roux, Albert Gravel, J. O. Mousseau, L. Gratton, Pacifique Gauthier, E. F. Eméry, Geo. A. Racine, Edgar Lemieux et Max Wiseman, priant le Collège de leur accorder le privilège de présenter à la Législature un bill privé qui autorise le Bureau à anti-dater leur brevet : le Comité des Créances croit devoir recommander ce privilège.

Le Dr Corado d'Alise demande sa licence, donnant pour raison qu'il ne peut se conformer aux exigences imposées par le Bureau à son assemblée de juillet 1907. Le Comité désire s'en tenir à cette résolution de juillet 1907.

M. Samuel Ortenberg, qui a obtenu son brevet le 27 septembre 1907 et son diplôme de M.D. à l'Université McGill en 1907, demande sa licence. Refusé.

M. Walter Scott, licencié du Collège d'Angleterre, demande la licence de cette province. Ce monsieur a pu recevoir la licence en Angleterre, grâce à ses degrés préliminaires obtenus au McGill, degrés non reconnus par ce Bureau : votre Comité soumet cette solution à votre assemblée.

Le Dr Budyck, qui a passé ses examens sur les lettres en 1906, et sur les sciences en 1907, demande sa licence. Renvoyé à l'Assemblée.

M. Conrad Doré demande l'autorisation de faire dater son brevet de juillet 1907, comme il en avait alors le droit, ce qu'il n'a pas fait, par ignorance de cette obligation. Accordé.

M. Horace Boisclair obtient le même permis, son nom ayant été omis de la liste fournie l'an dernier à M.

le Régistrare du Bureau. On renvoie aussi à l'assemblée la réponse à la lettre du Dr S. A. Robitaille, de Saint-Charles de Caplan, demandant l'autorisation de ne reprendre que l'algèbre, seule matière où ce Monsieur a échoué dans ses examens pour brevet.

Puis les rapports des assesseurs près l'Université Laval de Montréal et de Québec, sont soumis au Comité et acceptés. Et la séance est levée à 4.30 P.M.

L'assemblée des Gouverneurs adopte le rapport du Comité des Créances à l'unanimité.

Le Dr Walter Scott devra s'en tenir à la décision prise par le Bureau à son égard à son assemblée de juillet 1907.

Sur proposition du Dr L. J. O. Sirois, secondé par le Dr L. A. Lessard, les Gouverneurs du Collège accordent aux Drs S. Ortenberg et J. S. Budyek, la permission de présenter à la Législature de Québec un bill privé autorisant le Bureau à anti-dater leur brevet.

Les Drs Dolbec et Gauvreau proposent, secondés par les Drs M. Moreau et F. de Martigny, que messieurs Gustave Lamothe et Alf. Hardy, qui n'ont failli dans leurs examens sur les lettres que par quelques points faibles en latin, aient le privilège de ne reprendre que cette matière. Accordé.

De même on permet au Dr S. A. Robitaille, de St-Charles de Caplan, qui n'a échoué que sur l'algèbre, de ne subir l'examen que sur cette matière.

Il est proposé par les Drs Frs de Martigny et A. Thibault, secondés par les Drs J. A. Rouleau et C. O. Ostiguy :

« Attendu que le Dr Lafèche a obtenu son titre de Docteur en Médecine en 1902, qu'il a passé son examen préliminaire sur les lettres, qu'il a de plus passé avec succès toutes les matières sur les sciences, bien que le total des points ne soit pas suffisant pour obtenir son brevet ; attendu, d'un autre côté, que d'après l'amendement Foucher, adopté à l'assemblée de juillet dernier, il aurait droit à son brevet ; qu'il soit résolu que le Bureau Médical de cette Province lui accorde son brevet. Adopté sur division, 20 votant pour et 13 contre.

Puis le Dr F. de Martigny fait lecture des projets de refonte des lois médicales tel que recommandé par le comité de Législation.

Avant la lecture de ce projet de loi, le Dr A. Laurendeau, au nom de la sous-commission de la Législation, composé des Drs Laurendeau, A. A. Foucher, A. Simard, Boucher et de Martigny, lit la lettre que nous publions à la page 320.

Après une longue discussion à laquelle prennent

part les Drs Lessard, Foucher, Moreau, Ahern, Boucher, Mignault, Brochu, Boulet, Marsolais, Lafleur, Gardner, Smith, Sirois, Plante et Girouard.

Le projet de loi que nous publions à la page 222, est adopté sur proposition suivante de l'Hon. Dr Girouard, secondé par le Dr L.-A. Plante, " que les différentes sections du projet-loi soient acceptées telle que présentées par la Commission de Législation."

Cette motion est adoptée sur la division suivante :

Pour : MM. les Dr M.-J. Ahern, L.-A. Beaudry, H.-W. Blagdon, S. Boucher, R. Boulet, M.-D. Brochu, L. Cattelier, E.-E. Côté, J.-E. d'Amours, F. de Martigny, F.-X.-P. Dolbec, C.-J. Edgard, A.-A. Foucher, J.-P. Gauvreau, J.-E. Ladrière, W. Lamy, J.-A. Laurendeau, L. A. Lessard, A.-R. Marsolais, L.-D. Mignault, L.-M. Moreau, C.-O. Ostiguy, L.-A. Plante, F. Plourde, H. Prévost, Hon. J. Girouard, Elz. Laberge, L.-J.-O. Sirois, I. Sylvestre, A. Thibault, et J.-A. Rouleau,—31.

Contre : MM. les Drs W. Gardner, H.-A. Lafleur, J.-A. MacDonald, et E. L. Smith.—4.

Cette Commission de Législation est encore continué en fonction, et autorisé à faire distribuer aux membres du Bureau une copie du projet de refonte des lois médicales de cette Province, avec pouvoir de surveiller la passation de ce projet de lois devant nos législateurs.

Le rapport de l'auditeur du Collège Médical est déposé sur la table, et on en ordonne la publication dans les minutes de cette assemblée.

Il se lit comme suit :

Enfin, après un vote de remerciements aux autorités de l'Université-Laval pour l'usage gratuit de leurs salles, l'Assemblée s'ajourne à 6 heures P. M.

Anomalie dentaire

On sait que Louis XIV est venu au monde avec une dent ; mais voici qui est mieux : un enfant, né en septembre dernier à Mishavaska, présentait à sa naissance huit dents, quatre à chaque maxillaire. Le médecin et la sage-femme qui présidaient à l'accouchement déclarent que " ces dents semblaient dans la gencive comme huit perles dans un écriin ". Ce cas est assurément l'un des plus rares que l'on connaisse.

(Courrier médical, 23 février 1908.)

Sociétés Médicales

Société Médicale de Montréal

SEANCE DU 6 OCTOBRE 1908

Présidence de M. Boulet

En l'absence de MM. Lesage et Parizau, le Dr Boulet est appelé à présider la séance, et les procès-verbaux des réunions du 19 mai et 1er septembre (spéciale) sont adoptés.

La correspondance comprend les applications de MM. J. A. St-Pierre, Eugène Latreille et J. A. Mireault comme membres titulaires, puis une lettre du comité de législation du Collège des Médecins et Chirurgiens, soumettant à l'approbation de la Société Médicale le programme des modifications à la loi médicale, qu'il entend présenter à la législature de Québec et demandant le concours et l'aide de tous les sociétaires.

Sur la demande de M. de Martigny, cette lettre est laissée sur le bureau pour considération ultérieure.

M. Lasnier fait voir une malade ayant été atteinte d'un naevus à la figure, et que l'électrolyse lui a permis de guérir avec un succès parfait.

M. Marien présente un très intéressant et très rare monstre vivant. C'est un garçon de 18 mois, idiot, bien constitué physiquement, à part des pieds bots et présentant, à la région pubienne, une volumineuse tumeur, comprenant un siège parasitaire avec deux membres inférieures de développement et de volume à peu près complet.

La verge, intermédiaire aux quatre fesses, est en épispadias total. M. Marien soumet à ses collègues l'idée et la possibilité d'une intervention.

MM. Lamarche, de Martigny, Mercier, Décarie et Bourgeois prennent part à la discussion, de laquelle il résulte qu'il serait probablement avantageux de pousser plus loin l'investigation et d'essayer d'établir la localisation exacte de la vessie et de l'intestin, et la présence d'une arcade pelvienne ou d'un bassin unique aux quatre membres.

Des ablations partielles et consécutives pourraient peut-être aussi conjurer le danger présenté par l'hémorrhagie, susceptible de se produire au cours d'une exérèse

totale et unique, et à laquelle le malade ne résisterait probablement pas.

M. Valin, reprenant la série de ses intéressantes conférences sur les régimes diététiques, nous entretient de celui des brightiques.

Il est important, dit M. Valin, de ne pas surmener le rein malade, et par tant, de lui présenter le moins de toxines possible. Recettes et dépenses doivent s'équilibrer, et c'est tout : il n'est pas besoin de surplus.

La formule diététique du brightique sera donc : Régime le moins toxique (lacto-végétarien) et Régime d'équilibre.

Sur la proposition de M. Laramée, la société adopte un vote unanime de sympathie, à la famille du professeur L.-A. Demers, ancien Président, décédé durant la période des vacances.

B.-G. BOURGEOIS.

Eucérine

D'après Unna, la lanoline doit son pouvoir absorbant pour l'eau aux cholestérines libres et spécialement au groupé des oxycholestérines.

La graisse de laine et ses dérivés (crèmes de lanoline) possèdent une odeur désagréable de corps gras, ce qui est dû à leur teneur en graisses cholestériques, et, de plus, ces préparations conservées au contact de l'air durcissent progressivement. Le groupe oxycholestérique ne possède aucune odeur de corps gras : il est encore plus inaltérable que les éthers de la cholestérine ; en outre, il possède un pouvoir absorbant pour l'eau très marqué, propriété qu'il communique aux autres excipients mélangés avec lui.

C'est à un mélange de cinq parties de ce groupement alcoolique (oxycholestérines) avec 95 parties d'onguent de paraffine, que M. Unna a donné le nom d'*eucérine anhydre*. Cette préparation, mélangée avec son volume d'eau, constitue l'*guérine*.

L'eucérine est d'une conservation parfaite, d'une consistance molle, se mélange facilement et à froid aux autres excipients et, malgré sa teneur considérable en eau, peut absorber une forte proportion de solutions médicamenteuses.—*Journal de pharmacie et de chimie*, No 1, 1908.

La nouvelle loi Médicale des Médecins et Chirurgiens

Loi refondant et remplaçant les lois concernant les médecins et chirurgiens de la province de Québec, comprises dans l'article 3969 et suivants, jusqu'à l'article 4002 inclusivement des statuts refondus de la province de Québec, ainsi que toutes les lois amendant les dits articles 3969 à 4002 inclusivement.

Attendu que le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec a, par pétition, représenté que les dispositions des statuts refondus de la Province de Québec et les lois amendant les dits statuts, au sujet des médecins et chirurgiens, ne répondent plus au besoin du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec et qu'il est dans les intérêts du dit Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, que les lois concernant les médecins et chirurgiens de la Province de Québec, soient refondus et remplacés par de nouvelles lois conformes aux intérêts des médecins et chirurgiens de la Province de Québec, et aux exigences de la science médicale ; Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, abroge et annule les articles 3969 à 4002 inclusivement des statuts refondus de Québec ainsi que toutes les lois amendant les dits articles 3969 à 4002 inclusivement, annule aussi les lois Édouard VII, Chap. 27, Vict. 61 Chap. 31, Vict. 63, Chap. 27 et toutes les lois amendant l'acte médical, de même que toutes les dispositions et règlements contraire à la nouvelle loi, et décrète ce qui suit :

SECTION I

DE LA CONSTITUTION EN CORPORATION DU COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS

1.—Toutes les personnes résidant dans la Province de Québec, autorisées à exercer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, et enrégistrées en vertu de la présente loi, sont constituées en corps politique et corporation, sous le nom de "Le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec" ; et elles ont sous ce nom, succession perpétuelle et un sceau commun, avec droit de le changer, de l'altérer, de le détruire ou de le renouveler.

2.—Elles peuvent sous ce nom poursuivre, être poursuivies, plaider ou se défendre, ester en justice devant tous tribunaux quelconques et sont habiles à avoir, recevoir, conserver, pour les fins de la présente loi et pour l'avantage du Collège, toutes sommes de deniers qui sont en tous temps payées, données et léguées au Collège pour son usage.

3.—La valeur des biens et immeubles possédés par la corporation, ne doit pas excéder, en aucun temps, la somme de cent mille dollars

4.—La corporation peut, en tout temps acquérir, recevoir, tenir ou posséder, sans lettre d'anortissement, des terres, ténements ou héritages, et en jouir ainsi que des intérêts et des profits en provenant, mais pour les fins du Collège seulement, et elles peuvent les vendre, corcéder, louer, aliéner ou en disposer et faire à cet égard tout ce que de droit.

4.—La Corporation doit avoir un bureau d'affaires dans la Cité de Québec ou dans la Cité de Montréal, tenu par le Régistrare, nommé en vertu de l'article 70 de la section IX de la présente loi.

6.—L'assignation de la Corporation se fait à ce bureau en parlant au Régistrare, et dans tout procédé légal le domicile de cette Corporation est suffisamment désigné par les mots "ayant un bureau d'affaires dans la Cité de Québec ou dans la Cité de Montréal"

7.—La localisation du bureau dans Montréal ou Québec doit être déterminé par un règlement adopté à l'une des assemblées du Bureau Provincial de Médecine.

SECTION II

DE LA COMPOSITION ET DE LA RÉGIE DU COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS, DU BUREAU PROVINCIAL DE MÉDECINE

8.—Les personnes composant le Collège des Médecins et Chirurgiens sont dénommées "membres du Collège des médecins et Chirurgiens de la Province de Québec"

9.—Les affaires du Collège sont régies par un Bureau de gouverneurs appelé : "LE BUREAU PROVINCIAL DE MÉDECINE." lequel comprend, sauf les dispositions des articles 13, 26 de la présente loi, quarante et un membre dont trente cinq élus par le Collège pour quatre ans, et six par les Universités comme suit :

Deux gouverneurs sont élus par chacune des institutions suivantes :

La Faculté de Médecine de l'Université-Laval de Québec.

L'École de Médecine et de Chirurgie, Faculté de l'Université-Laval à Montréal.

La Faculté de Médecine de l'Université McGill à Montréal.

10.—Chaque institution règle, comme elle le croit, le mode et la date de l'élection des deux gouverneurs qui doivent la représenter dans le Bureau ; mais ces gouverneurs, comme ceux qui représentent les divisions électorales ci-après énumérées, sont élus tous les quatre ans, et vers le même temps que ces derniers, et un rapport de telle élection, indiquant les noms, prénoms et résidence des gouverneurs élus, est transmis par le secrétaire de telle institution, au Régistrare du Collège des Médecins et Chirurgiens dans le délai d'un mois après la date fixée pour l'élection des autres gouverneurs.

11.—Les gouverneurs élus par les institutions ci-haut mentionnées ne sont pas tenus de faire confirmer ou approuver leur élection par le Collège, mais ils doivent, sous peine de déchéance *Ipso facto*, conserver, pendant toute la durée de leur terme d'office, la qualité de membre du Collège.

12.—Les vacances survenues dans la représentation de chacune des dites institutions sont remplies par chacune d'elles, à même les membres du Collège, ayant qualité pour représenter telle institution ; et rapport de telle élection est transmis au Régistrare du Collège dans le délai d'un mois après qu'elle a eu lieu.

13.—Toute institution qui cesse l'enseignement de la médecine perd *ipso facto* le pouvoir d'élire des représentants dans le Bureau des Gouverneurs et ce pouvoir ne revit que lorsque telle institution reprend, de bonne foi, son enseignement.

14.—Les autres gouverneurs sont choisis par les membres du Collège, et à cette fin la Province de Québec est divisée en quatre districts savoir : Les districts de Québec, de Montréal, de Trois-Rivières, de St-François.

DISTRICT DE QUÉBEC

15.—Le district de Québec comprend les divisions électorales suivantes :

- 1.—La division électorale de Québec Centre.
- 2.—Les divisions électorales de Québec Ouest, de Québec Est, de St-Sauveur ;
- 3.—Les comtés de Lévis et de Lotbinière ;
- 4.—Les comtés de Montmorency, de Québec et de Portneuf ;
- 5.—Les comtés de Charlevoix, de Chicoutimi, et du Lac St-Jean ;
- 6.—Les comtés de Beauce et de Dorchester ;

7.—Les comtés de Bellechasse, de Montmagny et de l'Islet ;

8.—Les comtés de Kamouraska et de Temiscouata ;

9.—Les comtés de Rimouski, de Matane, de Gaspé, de Bonaventure et des Isles de la Madeleine.

16.—Les deux divisions électorales, en premier et en second lieu énumérées ci-dessus élisent, chacune d'elles, trois gouverneurs, et chacune des autres divisions électorales ci-dessus énumérées élit un gouverneur.

DISTRICT DE MONTRÉAL

17.—Le district de Montréal comprend les divisions électorales suivantes :

1.—Les divisions électorales Nos 1 et 2 de la Cité de Montréal ;

2.—Les divisions électorales Nos 3 et 4 de la Cité de Montréal ;

3.—Les divisions électorales Nos 5 et 6 de la Cité de Montréal ;

4.—Les comtés de Terrebonne, des Deux Montagnes d'Argenteuil, et de Laval.

5.—Les comtés de Joliette, de l'Assomption, de Montcalm, et de Berthier.

6.—Les comtés d'Ottawa et de Pontiac ;

7.—Les comtés de Beauharnois, de Chateauguay, de Huntingdon, de Soulanges et de Vaudreuil.

8.—Les comtés de Shefford, de Brome et de Missisquoi ;

9.—Les comtés de St-Jean, de Chambly, de Napier ville, d'Iberville, et de Laprairie ;

10.—Les comtés de St-Hyacinthe, de Bagot et de Rouville.

11.—Les comtés de Richelieu, de Yamaska, de Verchères et de Nicolet.

12.—Toute cette partie du comté d'Hochelaga comprenant les municipalités de la Pointe-aux-Trembles, de la Longue-Pointe, de la Rivière-des-Prairies, du Sault-au-Récollet, de la ville de Maisonneuve, du village de de Lorimier, du village de la Petite Côte, de St-Léonard de Port-Maurice, de la ville de St-Louis, et les quartiers Hochelaga, St-Denis et St-Jean-Baptiste, en la cité de Montréal, et leurs démembrements actuels et futurs qui sera connu sous le nom "d'Hochelaga Est."

13.—Le comté de Jacques-Cartier et toute cette partie du comté d'Hochelaga, comprenant les municipalités de Verdun, de la ville St-Paul, des cités de Saint-Henri et de Ste-Cunégonde, les villes de Westmount, d'Outremont, de Notre-Dame des Neiges, de Notre-Dame

de Grâces et de Montréal Ouest, et le quartier St-Gabriel de la cité de Montréal et leurs démembrements actuels et futurs qui seront connus sous le nom d'Hoche-lagu Ouest.

18.—Les trois divisions électorales en premier lieu, en deuxième et en troisième lieu énumérées ci-haut élisent chacune d'elles deux gouverneurs et chacune des autres divisions électorales ci-dessus énumérées élit un gouverneur.

DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES

19.—Le district des Trois-Rivières comprend les divisions électorales suivantes :

1.—Les comtés de Drummond, d'Arthabaska et de Mégantic.

2.—La cité des Trois-Rivières et le comté de Champlain.

3.—Les comtés de St-Maurice et de Maskinongé.

20.—Chacune de ces divisions élit un gouverneur.

DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

21.—Le district de Saint-François comprend les divisions électorales suivantes :

1.—La Cité de Sherbrooke ;

2.—Les comtés de Richmond et de Wolfe.

3.—Les comtés de Stanstead et de Compton ;

22.—Chacune des trois divisions électorales ci-dessus énumérées élit un gouverneur.

23.—Les comtés et divisions électorales énumérées aux articles 15, 17, 19, et 21 sont ceux qui existaient le premier juillet 1899, pour les fins de la représentation dans l'assemblée Législative de la Province de Québec avec les bornes qui leur étaient alors respectivement assignées.

24.—Les gouverneurs qui représentent les divisions électorales énumérées aux articles qui précèdent, sont élus de la manière et aux époques ci-après mentionnées, par les membres du Collège, ayant qualité, conformément aux règlements du Bureau, inscrits sur le registre dont il est question à l'article 30 et avoir leur bureau d'affaires dans la division, et ils doivent eux mêmes posséder la qualité de membre du Collège ayant qualité, conformément aux règlements du Bureau être inscrits sur le registre et avoir leur bureau d'affaires dans la division qu'ils représentent.

24.—Tout gouverneur élu doit, sous peine de déchéance *ipso facto*, conserver pendant toute la durée de sa charge la qualité de membre du Collège conformément

aux règlements du Bureau et doit avoir son bureau d'affaires dans la division électorale qu'il représente.

25. Le Bureau des Gouverneurs peut, en tout temps, adopter des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de cette loi, pour régler les honoraires de ses officiers et le salaire de ses employés, ainsi que pour réaliser l'objet que se propose la présente loi, et ces règlements sujet à l'approbation du Lieutenant Gouverneur en Conseil, entreront en vigueur, trente jours après leur publication dans la Gazette Officielle de Québec.

26.—Dans le cas de vacances produites par la cessation de l'enseignement d'une des institutions nommées en l'article 9, le mandat des représentants de telle institution cesse *ipso facto*.

27.—À sa première réunion après une élection générale, le Bureau nomme ses officiers conformément à la présente loi.

28.—Tout gouverneur, qui sans motif valable, manquera d'assister à deux assemblées régulières consécutives du Bureau, sera considéré s'être démis de sa charge et le Bureau pourra, par un vote des deux tiers de ses membres présents, déclarer le siège de ce gouverneur vacant et décréter une nouvelle élection conformément aux dispositions de la présente loi.

29.—Les membres du Bureau Provincial de Médecine doivent s'assembler pour remplir les divers devoirs qui leur sont imposés, pas moins de deux fois par année au lieu et à l'endroit fixé par règlement, et alors le quorum des dites assemblées est de quinze membres.

SECTION III

DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DU BUREAU PROVINCIAL DE MÉDECINE

30. Les élections générales du Bureau des Gouverneurs se font tous les quatre ans, le premier mercredi de septembre, ou si ce jour est non juridique, le jour juridique suivant, en commençant au mois de septembre 1910.

Le mode et la procédure des susdites élections sont déterminés par le règlement du Bureau des Gouverneurs.

SECTION IV

DES POUVOIRS DU BUREAU PROVINCIAL DE MÉDECINE

31.—Le Bureau Provincial de médecine a le pouvoir :

32.—De régler l'étude de médecine, de la chirurgie, de l'art obstétrique, en établissant des réglemens relatifs aux qualités préliminaires, la durée des études, les cours à suivre, l'âge de l'aspirant à une licence pour exercer :

33. D'examiner toute lettre de créance, tout certificat d'admission à l'étude, certificats d'examens, d'assistance aux cours, et tous autres documents paraissant donner au porteur le droit de réclamer une licence pour l'autoriser à exercer, et d'exiger du porteur d'iceux qu'il atteste sous serment, lequel est administré par le Président en office, que c'est lui qui est nommé dans les dites lettres, et qu'il les a obtenus légalement.

34.—De faire enregistrer, dans les livres du Collège, le nom, la date de la naissance, le domicile, la place natale de chaque membre exerçant la profession dans la Province, la date de sa licence et l'endroit où il l'a obtenue.

35.—Le Bureau des gouverneurs du Collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec a aussi le pouvoir :

De faire les règles et réglemens pour la gouverne et la régie efficace de la Corporation, et l'élection du Président et des Officiers d'icelle, qu'il juge convenable et expédients.

36.—De temps en temps, quand l'occasion le demande, le Bureau Provincial de médecine fait les réglemens concernant :

37. Les devoirs des examinateurs pour l'examen préliminaire à l'étude de la médecine, les sujets et le mode de ces examens, le temps et le lieu de leur tenu, et en générale tout ce qui est jugé convenable et nécessaire relativement à ces examens.

40.—Le tarif des prix payables dans les villes et dans les campagnes relativement aux avis en matière de médecine, d'art obstétrique ou de chirurgie, et relativement au soins ou l'accomplissement de toute opération, ou à toutes médecines qui ont été ordonnées ou fournies. Pour être valable, ce tarif doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en Conseil, et ne peut entrer en vigueur que six mois après sa publication, et après la publication une fois dans la *Gazette Officielle* de Québec, de l'arrêté en Conseil l'approuvant.

41.—Les membres du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec paient une contribution annuelle de quatre dollars, et cette contribution est payable au bureau du Régistrare, le premier juillet de chaque année, et toute poursuite en recouvrement d'icelle doit être intentée dans le district du dit Régistrare.

42.—Le Bureau Provincial de Médecine a le pouvoir de fixer par règlement les honoraires qui doivent être payés aux officiers, les salaires qui doivent être payés aux examinateurs par lui nommés, ainsi que les honoraires que doivent payer les aspirants à l'étude de la médecine, les étudiants devant se présenter aux examens au cours de leurs études universitaires, les aspirants à la licence, de même que les honoraires payables pour enrégistrement.

43.—Tout membre du Collège qui pendant quatre années consécutives n'a pas payé sa contribution, perd *ipso facto* tous les privilèges que comportent sa licence, et le Collège doit tenir son nom rayé du registre médical de la Province de Québec jusqu'à ce qu'il ait payé tous ses arrérages.

44.—L'action en recouvrement de contributions annuelles se prescrit par dix ans.

45.—Aucun des membres du Collège ne sera admis à voter aux élections des membres du Bureau Provincial de Médecine, ni ne sera éligible comme gouverneur, s'il n'a payé le ou avant le premier juillet précédant l'élection, tout ce qu'il doit au Collège.

39.—Le Bureau Provincial de médecine a le pouvoir de faire des réglemens des règles, concernant l'admission des femmes à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique dans cette Province, et il fixe le degré, la nature et l'étendue des connaissances et qualités exigées d'elles, ainsi que l'honoraire exigible pour la licence autorisant le susdit exercice de l'obstétrique.

(A Suivre)



PROGRES DES SCIENCES MEDICALES

Infections des seins durant l'allaitement : traitement par la glace.

Nous avons déjà signalé ce procédé, qui depuis longtemps est utilisé par M. Bonnaire avec le plus grand succès dans son service. Un de ses élèves, M. le Dr. Ducazeaubeneix, vient de réunir sur ce mode de pansement de nouveaux documents qui en démontrent l'utilité. La statistique montre, en effet, que, dans ce service, les infections suivies de suppuration obligeant d'arriver à l'incision sont particulièrement rares et cela grâce à l'emploi de la glace. Les abcès du sein y sont presque inconnus. Les lymphangites, la galactophorite et les galactophoro-mastites évoluent vers la guérison avec une rapidité satisfaisante et sans entraîner aucune complication.

Rien de plus facile que l'emploi de ce traitement. Il consiste, après avoir fait subir un léger lavage au sein surtout à la région de l'aréole et du mamelon, par simple excès de précaution et de propreté, à mettre dessus une compresse de tarlatane aseptique pliée en trois ou quatre doubles plongée dans une solution de nitrate d'argent au 1/150, exprimée ensuite. On recouvre cette compresse et la partie de la poitrine sur laquelle va porter la vessie de glace d'une épaisseur de flanelle. On applique alors une vessie de caoutchouc aux deux tiers remplies de glace concassée. On veille avec soin à ce que les morceaux de glace employés ne soient pas trop gros de crainte que par suite de leur volume ils ne laissent entre eux des vides. Ils ne se mouleraient alors qu'imparfaitement sur les téguments, occasionnant d'assez vives douleurs par une pression irrégulière et par leurs arêtes plus ou moins aiguës. Après s'être assuré que toutes les parties lésées du sein sont soumises à l'action du froid, on maintient le tout par un bandage de corps que l'on serre juste à point de façon à assurer une compression efficace. La mamelle devra en outre être fixée en bonne position c'est-à-dire bien appliquée sur la poitrine, voir même légèrement relevée.

On change le contenu de la vessie toutes les deux ou trois heures. On peut constater à ce moment que la glace est presque entièrement fondue.

On continue cette application de glace jusqu'à la guérison complète, c'est-à-dire jusqu'à la disparition de

l'œdème, de la rougeur, jusqu'à ce que la peau, ayant perdu sa chaleur trop vive, sa sécheresse et sa rugosité, ait repris ses caractères habituels et sa douce moiteur. Lorsque les élancements, la sensation de pesanteur, de tiraillements et la douleur plus ou moins aiguë ont également cessé, même au palper et à la pression alors, mais alors seulement, on est en droit de cesser le traitement et de reprendre l'allaitement avec ce sein.

Dans le cas de galactophorite on a auparavant la précaution de procéder à l'expression telle que la pratique l'école de Budin. Cette expression offre en même temps l'avantage d'exprimer le peu de pus qui n'aurait pas été résorbé et de permettre la vérification clinique de la guérison réelle. Car à la moindre douleur provoquée par cette pratique on doit continuer le traitement et attendre encore avant de considérer l'affection comme définitivement disparue.

En temps ordinaire, si le traitement est bien fait et appliqué dès le début, il ne demande pas plus de trois, quatre ou cinq jours. La compresse imbibée de nitrate d'argent est plus antiseptique et plus pénétrante que les autres substances habituellement employées.

Ainsi traité, le sein se repose un certain temps et on sait que la lactation peut être reprise très souvent après une très longue interruption.

Pronostic des convulsions infantiles

C'est là une question assez embarrassante et qui est continuellement posée au médecin par les parents des enfants atteints de convulsions.

Le Dr Raoul Labbé la traite dans la *Revue mensuelle de gynécologie et d'obstétrique* (No 8). Après avoir traité du pronostic en général, M. Labbé expose le pronostic lointain. Ce pronostic a été souvent discuté ; comme séquelles des crises, on voit s'établir des contractures passagères ou permanentes, le strabisme, l'hémiplégie transitoire ou le bégaiement ; ces accidents sont dus, sans doute, à quelque œdème ou diffusion sanguine cérébrale au moment de l'accès. Les convulsions peuvent être la manifestation première de ce qui deviendra ultérieurement l'épilepsie : 7 ou 30 p.c. des enfants (éclampsiques, les chiffres varient suivant les auteurs) devien-

draient épileptiques. Il est à remarquer, d'autre part, que l'épilepsie a beaucoup d'autres causes ; en effet, 10 p.c. seulement des épileptiques auraient eu leur première crise avant l'âge de trois ans.

Indépendamment des conséquences signalées déjà, la convulsion peut déterminer un affaiblissement intellectuel progressif et aboutir à l'idiotie.

Diverses statistiques ont prétendu définir l'avenir des convulsifs infantiles. Sur 91 nouveau-nés convulsifs, Bouchut en comptait 34 atteints de convulsions symptomatiques et 57 atteints de convulsions essentielles. De ces derniers, 25 guérissent complètement, 11 furent perdus de vue, les autres moururent pour des causes diverses. Plus récemment, Porfeschnigg, sur 109 observations, relatait une mortalité de 72 p.c. ; parmi ceux qui quittèrent l'hôpital vivants, 52,6 p.c. moururent avant la puberté : le pronostic global serait donc d'après cet auteur, toujours des plus sombres. C'est qu'en effet, la convulsion, pour si légère qu'elle soit, dénote un organisme fatigué ou un système nerveux déprimé sinon débile.

Traitement de la scoliose

La scoliose de l'adolescence, dit le prof Kirmission in *La Clinique*, ne doit pas être regardée comme une déformation purement accidentelle due à des causes mécaniques.

Elle est l'expression symptomatique d'un trouble de la nutrition du système osseux, tout à fait comparable sinon assimilable au rachitisme de la première enfance.

Le traitement à lui opposer doit être avant tout un traitement général basé sur une bonne hygiène, alimentation convenable, vie au grand air, séjour au bord de la mer, modificateurs généraux de la nutrition, au premier rang desquels il faut placer l'hydrothérapie.

Quant au traitement local, il consiste surtout dans l'emploi de la gymnastique orthopédique. Des deux formes qu'elle peut revêtir : gymnastique passive et gymnastique active, c'est à cette dernière qu'il faut donner la préférence.

Elle répond à un double but, d'une part, elle développe méthodiquement les muscles, d'autre part, par les attitudes qu'elle fait prendre au malade, elle corrige les attitudes vicieuses et tend au redressement du rachis.

A l'hydrothérapie et à la gymnastique orthopédique on joindra nécessairement le repos méthodique dans la situation horizontale, auquel on fera, suivant les cas, une place plus ou moins large.

Quant aux corsets orthopédiques, ils ne joueront

jamais d'autre rôle que celui d'adjuvant. C'est-à-dire, qu'on ne se servira pas de corsets lourds et compliqués, tendant à la correction des déformations, mais de corsets orthopédiques très simples, n'ayant d'autre but que de servir de support au tronc, dans l'intervalle des séances de traitement.

Les corsets plâtrés ne paraissent pas avoir de place dans le traitement de la scoliose ; lourds et fatiguants, ils ont l'inconvénient de ne pas permettre le traitement par la gymnastique orthopédique, s'ils sont employés comme appareils inamovibles. Transformés en appareils amovo-inamovibles, ils se déforment trop facilement.

E. ST-JACQUE.

Un traitement radical de l'acromégalie

On admet de plus en plus que l'acromégalie est due à un hyperfonctionnement—normal ou dévié—de l'hypophyse. D'où l'idée de traiter cette maladie par l'ablation pure et simple de cet organe. C'est ce qu'a fait M. Hocher, dans un cas rapporté récemment au Congrès allemand de Chirurgie (*Bulletin Médical*). Il s'agissait d'une demoiselle qui, à partir de l'âge de vingt-cinq ans, fut prise de céphalalgie avec accès de transpiration, vertiges, troubles de la vue, empêchant la lecture et la vision au loin et aménorrhée : Au bout d'un an, ces symptômes disparurent spontanément, mais pour réapparaître avec plus d'intensité encore quatre années plus tard et aboutir au syndrome caractéristique de l'acromégalie. Les dents des deux mâchoires se trouvaient à une distance relativement grande l'une de l'autre. La malade réclamait l'opération que l'auteur pratiqua il y a deux mois. Elle consista dans l'ablation de la glande pituitaire à travers une brèche nasale, avec résection temporaire du sinus frontal fortement dilaté. L'hypophyse, transformée en une tumeur molle, fut enlevée au moyen de la curette mousse. Introduction d'un drain. Un mois après, la malade put quitter l'hôpital. La céphalalgie disparut et la vision s'améliora aussitôt après l'opération. Dès le dixième jour, on put constater un rapprochement des dents entre elles de même qu'une diminution considérable du volume des mains et des pieds.

M. Bochart a obtenu une amélioration du syndrome acromégalie après ablation partielle de la glande pituitaire.

M. von Eiselsberg a pratiqué trois fois l'ablation de l'hypophyse pour acromégalie : il y eut amélioration deux fois ; le troisième malade succomba à une méningite septique par infection nasale.

Le traitement antithermique

M. Stachelin à propos de la genèse de la fièvre, se demande si l'on a aujourd'hui résolu la question primordiale qui consiste à déterminer si l'hyperthermie est utile ou nuisible. La bactériologie nous a montré que des animaux expérimentalement infectés résistent mieux si leur température s'élève, mais cette règle souffre bien des exceptions.

En règle générale, il ne faudrait pas conclure de ces faits que les antithermiques n'ont aucune valeur : ils sont indiqués quand le sujet présente des phénomènes inquiétants ou pénibles, tels que l'insomnie, les délires, la somnolence, etc. Il y a donc lieu de se guider, dans cette question, non sur le degré thermique, mais bien sur les effets que l'hyperthermie produits chez le malade.

Le traitement antithermique doit-il être effectué par des médicaments ou des agents physiques ? Pour la fièvre typhoïde, le traitement hydrothérapique est certainement le plus indiqué, mais il n'y a pas nécessité à s'en tenir aux règles strictes autrefois considérées comme indispensables : un bain peut produire d'excellents effets sans que la température s'abaisse sous son influence. Les modifications portant sur la somnolence, la respiration, l'expectoration : et il n'est pas nécessaire d'employer les bains à 15° pour réussir.

Les antithermiques usuels sont en même temps des nervins : ils agissent ailleurs en abaissant la température et améliorent le métabolisme.

Le fébricitant doit être énergiquement alimenté, surtout au point de vue de l'apport en hydrocarbures qui fournissent beaucoup de calories.

En résumé, il faut éviter toute exagération dans la lutte contre l'hyperthermie, et se guider d'après les cas particuliers pour le choix des méthodes.

L'artério-sclérose et sa pathogénie

On avait jusqu'à présent expérimenté deux moyens de produire artificiellement l'artério-sclérose sur les animaux, dit Klotz, dans le *Montreal Med*, mars 1908.

1^o Par lésions mécaniques faites aux vaisseaux sanguins ;

2^o Par introduction dans l'économie animale de substances toxiques ou par introduction dans l'économie animale de toxines microbiennes.

On se demande alors si la cause de l'artério-sclérose est due à l'action sclérosante des toxiques sur les cellules elles-mêmes des vaisseaux ou à l'action mécanique résultant de l'augmentation de la pression vasculaire par les

toxines. L'auteur démontre par une expérience ingénieuse qu'un troisième facteur entre aussi en cause : le travail ou mieux le surmenage des vaisseaux sanguins.

Après avoir démontré que cliniquement les organes les plus employés sont ceux dont les vaisseaux sont le plus vite et le plus profondément atteints d'artério-sclérose, l'auteur conclut à la part prépondérante jouée par le travail dans le processus de dégénérescence.

E.-A. BARETTE.

Fer Animal

Les résultats hémopoïétiques si considérables que donne l'hémoglobine dans le traitement des anémies, de la chlorose, et même de la tuberculose, s'expliquent par la triple action de ce médicament qui agit à la fois : opothérapiquement, puis par les oxydases du sang qu'il doit renfermer s'il est bien préparé, et enfin par le fer métal qu'il contient, non en quantité infinitésimale, mais à doses comparables à celles indiquées dans les formulaires pour les ferrugineux usuels.

En effet, une cuillerée à soupe de sirop d'Hémoglobine de Deschiens, dosée à 2 gr. 50, contient 1 centigramme de fer, on peut donc administrer par jour, sous cette forme, 2 à 4 centigrammes de métal vitalisé essentiellement assimilable, ce qui est très suffisant, étant donné que la masse du sang contient à peine 3 grammes de fer.

Emploi d'une eau salée et bicarbonatée sodique pour le traitement, par la diète hyrique, de la gastro-entérite aiguë des nourrissons

D'après MM. P. Hein et K. John (*Monatsschr. f. Kinderheilk.*, février 1908), on obtiendra dans le choléra infantile, d'excellents résultats par le traitement que voici : l'enfant est mis à la diète absolue pour vingt-quatre heures, pendant lesquelles on lui fait ingérer, par petites doses fréquemment répétées, un litre d'eau distillée contenant en dissolution 5 gr. de chlorure de sodium et autant de bicarbonate de soude. Le chlorure a pour but de produire une rétention plus prolongée d'eau dans les tissus, déshydratés par les déjections séreuses abondantes et le bicarbonate vise à neutraliser les acides délétères formés dans l'organisme auto-intoxiqué. On réaliserait de la sorte un lavage intestinal, tout aussi efficace que l'injection sous-cutanée massive de sérum physiologique, mais beaucoup plus commode et plus simple dans la pratique.